



**DEPARTEMENT DU DOUBS**

-=-=-=-=-=-

**COMMUNE DE TREPOT**

-=-=-=-=-=-

**ARRETE MUNICIPAL N°06/2024**  
**Le 29/09/2024**  
**Règlementation circulation RUE DE L'ÉCOLE**

**LE MAIRE DE TREPOT,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**VU** la demande formulée par écrit le 23/09/2024 par la société GAZ & EAUX ;

**Considérant que pour permettre un renouvellement de branchement d'eau, il y a lieu de réglementer la circulation par un alternat.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A partir du 01/10/2024 pour une durée de 3 jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alternée à hauteur du 15 rue de l'école sur le territoire de la Commune de Trepot.

**ARTICLE 2** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Le dépassement sur la zone de travaux est interdit.

Aucun stationnement ne sera autorisé, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

La chaussée sera rétrécie.

L'alternat sera règlementé par alternat manuel panneau B15-C18.

**ARTICLE 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire de l'alternat sera effectuée par l'entreprise PERY mandatée par l'entreprise GAZ & EAUX et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06/11/1992.

Pendant le déroulement des travaux, la surveillance de l'alternat sera assurée par l'entreprise PERY.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de TREPOT.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Maire de la commune de TREPOT

Monsieur le Préfet du Département du Doubs

Entreprise GAZ & EAUX ZI du noiret 25620 Mamirolle

Entreprise PERY 25360 NAISEY LES GRANGES

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ornans

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,

10 Chemin de la Clairière 25000 BESANCON CEDEX

Direction Départementale des Territoires du Doubs à Besançon,

5 rue Gisèle Halimi BP 91169 25003 Besançon Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TREPOT,

Le 25/09/2024

Le Maire

Gérard MOUGIN

